



## *Article original / Original Article*

# La dignité, principe fondateur du droit

Bertrand MATHIEU\*

## RÉSUMÉ

Le principe de dignité a fait une apparition remarquée dans le champ juridique à l'occasion de l'adoption des premiers textes relatifs à la bioéthique. Il y a en effet une corrélation évidente entre la nécessité d'encadrer certaines pratiques et le principe de dignité humaine. Cette reconnaissance, qui se manifeste tant dans le droit international et européen que dans les droits nationaux, est marquée par certaines ambiguïtés quant à sa signification et à sa portée. C'est alors à l'exercice d'une analyse juridique que ce principe doit être soumis. Il présente, de ce point de vue, trois caractéristiques principales, c'est un principe matriciel, indérogeable et il constitue un droit objectif. Aujourd'hui, au-delà de sa reconnaissance formelle, l'effectivité du principe de dignité est affaiblie par une tendance à faire prévaloir l'exigence de liberté, en tant que droit subjectif. Au-delà du débat idéologique sur cette question, c'est la protection de l'individu qui est en jeu.

**Mots-clés :** Dignité, Droit international, Droits fondamentaux de la personne, Liberté, Utilitarisme, Kantisme, Union européenne, Unesco, Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, Cour de justice des communautés européennes.

## SUMMARY

### **DIGNITY, FOUNDING PRINCIPLE OF LAW**

*The principle of dignity made a noted appearance in the legal field on the occasion of the adoption of the first texts concerning bioethics. There is in fact an obvious correlation between the need to provide a framework for certain practices and the principle of human dignity. This recognition, which can be seen in international and European law as much as in national law, is marked by certain ambiguities as to its meaning and its impact. So this principle should be subjected to a legal analysis. From this point of view, it presents three main characteristics, it is a matrix principle, which cannot be waived and it constitutes an objective right. Today, beyond its formal recognition, the effectiveness of the principle of dignity is weakened by a tendency to give prevalence to the requirement of freedom, as a subjective right. Beyond the ideological debate on this issue, it is the protection of the individual that is at stake.*

**Key-words:** Dignity, International law, Fundamental rights of the persons, Freedom, Utilitarianism, Kantism, European Union, Unesco, Convention on Human Rights and Biomedecine, Court of Justice of the European communities.

---

\* Professeur à l'Université Panthéon Sorbonne Paris I, Directeur du Centre de recherches de droit constitutionnel.

Au plan international, comme au plan national, la dignité est un principe emblématique de tout texte intéressant les questions biomédicales. Très nombreux sont les textes internationaux et constitutionnels qui font référence au principe de dignité. Le caractère souvent récurrent des formules employées démontre l'inspiration commune de nombre de ces textes. L'on a parfois l'impression qu'il s'agit d'une figure emblématique, point de passage obligé d'une déclaration des droits. Ainsi, la Déclaration sur la protection du génome humain, élaboré par l'Unesco et adopté par l'Assemblée générale de l'ONU inscrit dans son article 1 le principe selon lequel « la protection du génome humain a pour but la sauvegarde de l'intégrité de l'espèce humaine comme valeur en soi, ainsi que la dignité de chacun de ses membres ». L'article 12 prévoit que les Etats encadrent les activités de recherche, dès lors que cet encadrement est nécessaire, notamment, à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. De même la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 19 octobre 2005, précise dès l'article premier que « La dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pleinement respectés ». La même construction se retrouve dans les textes européens. Le principe de dignité ne figure pas, en tant que tel, dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. La Cour européenne des droits de l'homme a cependant considéré<sup>1</sup> que ce principe était implicitement exprimé, notamment, par la protection de la vie et (article 2) l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3). Plus précisément, la Convention dite « bioéthique », ou d'Oviedo du Conseil de l'Europe est intitulée « convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine ». La référence à la nécessité de protéger la dignité de l'être humain se retrouve dans le Préambule du texte comme dans son article 1. Le droit de l'Union européenne n'échappe pas à cette évolution. La Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne est le premier texte relatif à la protection des droits fondamentaux et à vocation généraliste à consacrer un chapitre spécifique aux questions biomédicales regroupées sous l'intitulé « la dignité humaine »<sup>2</sup>. C'est également en se référant à ce principe que la Cour de justice des Communautés européennes va apprécier la conventionnalité de la directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques en ce qu'elle concerne les éléments du corps humain<sup>3</sup>.

Ainsi, et c'est également vrai pour le droit français, le principe de dignité se présente comme le principe fondateur du droit des pratiques biomédicales. Si l'on s'interroge sur l'effectivité de cette construction, il convient d'abord que le principe de dignité soit un concept juridiquement identifiable, puis qu'il soit un concept juridiquement efficient.

## I. LA DIGNITÉ, UN PRINCIPE JURIDIQUEMENT IDENTIFIABLE<sup>4</sup>

Cette unanimité dans la reconnaissance du principe masque un certain flou dans la définition de sa signification et de sa portée. Certains auteurs se sont même interrogés sur l'aptitude de la doctrine à en déterminer le sens<sup>5</sup>, cette fonction étant réservée au juge. En ce sens, le principe de dignité ne serait qu'un principe directeur, dont la substance ne peut être appréhendée que par une démarche casuistique. L'on peut cependant considérer qu'il y a un paradoxe à considérer à la fois que le principe de dignité est le principe cardinal en matière de bioéthique et qu'il n'a pas de signification préétablie. En réalité, cette prudence qui se manifeste dans l'appréhension juridique du principe traduit le plus souvent la volonté de ne pas encadrer, a priori, et de manière restrictive, les développements potentiels des pratiques biomédicales. En fait, si l'on examine le sens des formulations qui ont conduit tant le juge européen que le juge constitutionnel français, à reconnaître le principe de dignité, il ne faut pas faire un grand effort pour considérer que, s'inspirant du courant humaniste et de

1. Par exemple décision C. Goodwin c. Royaume Uni du 11 juillet 2002.

2. Cf B. Mathieu, La Charte européenne des droits fondamentaux et la bioéthique, *Revue européenne de droit public*, 2002, vol. 14, n°1, p. 841.

3. 9 octobre 2001, Pays Bas c. Parlement et Conseil de l'Union européenne.

4. Sur ces questions, cf. A. Laude, B. Mathieu, D. Tabuteau, *Droit de la santé*, PUF, 2007 et B. Mathieu, *La Bioéthique*, Dalloz, 2009.

5. Cf s.d. C. Girard et S. Hennette Vauchez, *La dignité de la personne humaine*, PUF, 2005.

la philosophie kantienne, il signifie d'une part l'égale appartenance de chaque être humain à l'humanité conçue comme une commune nature et, d'autre part, l'interdiction de traiter un être humain comme un objet, corrélation de sa reconnaissance comme sujet.

Comme pour tout principe juridique, sa proclamation ne dispense pas d'analyser sa portée juridique. Sa spécificité tient, notamment, au fait qu'il est la matrice d'un grand nombre de droits, dont certains son directement applicables dans le domaine biomédical, qu'il présente, contrairement aux autres droits, un caractère absolu et enfin qu'il se présente essentiellement sous la nature d'un droit objectif.

## 1. Le principe de dignité, principe matriciel

Parmi les principes relatifs aux droits et libertés fondamentaux, certains principes sont des principes majeurs, des « principes matriciels » en ce qu'ils engendrent d'autres droits de portée et de valeur différentes. Ainsi, le droit à la dignité est la matrice d'un certain nombre de principes dérivés. Il en est ainsi des principes de la primauté de la personne humaine, du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, de l'inviolabilité de l'intégrité et de l'absence de patrimonialité du corps humain, ainsi que de l'intégrité de l'espèce humaine<sup>6</sup>. De même, selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dérivent du principe de dignité, le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements dégradants et l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

## 2. Le principe de dignité, principe indérogeable

En Europe continentale, le principe de dignité occupe une place prééminente au regard même du principe de liberté individuelle. Ainsi, il peut être apporté des restrictions aux libertés individuelles au nom du respect du principe de dignité, alors que la situation inverse n'est pas admise. C'est ce qui ressort nettement de la décision rendue par le Conseil constitutionnel français, en 1994, à propos des lois de bioéthique.

Ce caractère absolu se retrouve dans d'autres ordres juridiques. Ainsi la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclame que « la dignité humaine est inviolable ». Ce caractère absolu du principe de dignité ne se retrouve pas nécessairement dans les principes dérivés. Ainsi le droit à la vie n'est pas un droit absolu. De fait ces droits dérivés, qui contribuent à donner de la substance au principe de dignité, entrent, en concurrence avec d'autres droits fondamentaux ou d'autres exigences, en particulier la liberté de la recherche et les libertés économiques.

## 3. La dignité, un droit objectif

Une première analyse, en amont du droit positif, peut conduire à considérer que la dignité exprime l'essence de l'humanité, la dignité de l'homme est donc la reconnaissance de l'appartenance à cette humanité. La dignité peut également être considérée comme le principe fondateur des droits de l'homme, principe dépourvu d'effets directs. En ce sens l'explication de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « établie sous l'autorité du Præsidium de la Convention européenne »<sup>7</sup>, précise que la dignité est la base même des droits fondamentaux. Mais comme l'affirme également le même texte, elle doit également être appréhendée comme un droit fondamental. C'est cette double nature qui explique la place particulière qu'elle occupe au sein du système des droits fondamentaux. Son appréhension comme un droit subjectif, c'est à dire un droit dont l'individu est titulaire, qu'il peut opposer à toute autorité publique ou à tout autre particulier et pour la protection duquel il peut s'adresser à un juge, conditionne son effectivité.

Cependant, le principe de dignité est essentiellement un droit objectif. En ce sens, indépendamment de toute action individuelle en vue de sa protection, il s'impose comme une obligation que chacun doit respecter. Le principe de dignité n'est pas un précepte moral. Il n'impose à l'individu, dans ses rapports avec lui-même, aucune limite. Il interdit de porter atteinte à la dignité d'autrui, le consentement d'autrui ou l'incapacité d'autrui à consentir, ne levant pas cet interdit ou ne justifiant pas l'atteinte.

6. Conseil constitutionnel, décis. 94-343 DC.

7. Qui a rédigé le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe dans lequel la Charte est insérée.

## II. UN PRINCIPE CONCURRENCÉ : DIGNITÉ VERSUS LIBERTÉ

En réalité, le droit applicable aux pratiques biomédicales montre que deux logiques s'affrontent. Elles prennent toutes deux appui sur les deux principes qui sont au fondement de l'ordre juridique, celui de liberté et celui de dignité. Le premier est un principe qui s'inscrit dans une vision libérale, individualiste et subjectiviste du droit. La liberté de l'homme est également un principe conditionné par l'aptitude à la liberté de celui qui en est le titulaire. Le principe de dignité s'inscrit dans une vision humaniste et objective de l'homme et de ses droits. C'est un principe inconditionné, seule la qualité d'être humain conditionne sa dignité. Bien sûr, ces deux principes concourent ensemble à la protection de l'individu. Ils sont cependant susceptibles d'entrer en conflit. Par exemple, la liberté ne peut s'appliquer à l'homme définitivement inconscient, elle concerne difficilement le faible d'esprit. La dignité protège également l'imbécile, l'homme en fin de vie. Il peut y avoir des conditions de vie insupportables, il n'y a pas de vie indigne d'exister. Poussée à ses limites, la liberté, permet à celui qui le souhaite de vendre ses organes, de devenir objet ou de rester sujet. La dignité au contraire interdit à l'homme de traiter l'homme en objet, alors même qu'il y consent. La dignité n'est pas, juridiquement, une règle morale qui pèse sur le sujet. En revanche, la dignité formule un interdit, celui de ne pas utiliser un tiers comme un objet à une fin qui lui est étrangère.

L'on pourrait trouver de nombreuses traces de ce conflit, par exemple, à son paroxysme, dans ce qui oppose Sade et Kant<sup>8</sup>. Plus concrètement, la philosophie anglo saxonne fondée sur l'utilitarisme et le culte de la liberté, et de tradition protestante, s'avère plus ouverte aux techniques biomédicales que la philosophie des sociétés de l'Europe continentale, largement marquées par l'influence du catholicisme et du principe de dignité.

Liberté contre dignité, démocratie contre dogme, progrès contre réaction, libre épanouissement de l'individu contre contraintes morales, libre pensée

contre pesanteurs de la religion, voilà à quoi se résume le débat chez certains auteurs<sup>9</sup>. Prenons, à titre d'exemples, deux ouvrages qui dénoncent les critiques de l'évolution du droit et des pratiques biomédicales fondées sur le principe de dignité humaine.

Cependant la référence à un système de valeurs, fut-il celui sur lequel est construit l'ordre juridique, n'est pas idéologiquement neutre. Le choix entre la liberté et la dignité comme principe cardinal ne s'impose pas de lui-même. Il relève d'une adhésion à une conception que l'on peut qualifier d'idéologique de l'homme et de la société. De ce point de vue, le principe de dignité est probablement ancré dans une culture qui place l'individu au centre de l'ordre spirituel et social. Bien qu'il vise à l'universalité, ses racines sont probablement substantiellement occidentales. Cet engagement idéologique du juriste est légitime, lorsqu'il s'attache à rechercher, au fondement de l'ordre juridique positif, les valeurs qui ont vocation à en déterminer le sens, voire même à défendre ces valeurs. La position inverse est particulièrement dangereuse lorsqu'il s'agit de questions aussi fondamentales que celles qui relèvent de la bioéthique. Comme le relève Alain Supiot : « Ce sont ces vérités très simples que l'expérience des horreurs de la seconde guerre mondiale avaient remises dans la mémoire des hommes et qu'oublient de nos jours les juristes qui, renouant avec les idéaux positivistes de l'avant-guerre, prétendent, au nom de la science, que tout « choix de valeur » relève de la morale individuelle et doit demeurer extérieur à la sphère juridique »<sup>10</sup>. Il convient cependant que l'analyse distingue le postulat, qui ne peut être vierge de toute idéologie, du raisonnement proprement juridique. Ainsi l'affirmation selon laquelle « les hommes naissent libres et égaux en droit » est un postulat indémontrable sur lequel le droit est fondé. Déterminer si certaines discriminations sont acceptables, au regard de ce principe, relève essentiellement de l'analyse juridique.

En fait le relativisme auquel aspire le juriste ou le philosophe au soutien d'une conception délibérative de la démocratie, ou d'une vision strictement positiviste du droit, favorise le fort au détriment du faible en se refusant les moyens d'influer sur le cours des choses. Les droits subjectifs protègent ceux qui ont les moyens

8. Cf. F. Ost, *Sade et la loi*, Odile Jacob, 2005.

9. Sur cette question, cf notamment, O. Cayla et Yan Thomas, *Du droit de ne pas naître*, Odile Jacob 2002, G. Girard et S. Hennet Vauchez, *La dignité de la personne humaine, Recherche sur un processus de juridication*, PUF, 2005, B. Mathieu, *Playdoyer d'un juriste pour un discours bioéthique engagé*, in s. d. N. L. Douarin et C. Puigelier, *Science, éthique et droit*, Odile Jacob, 2007.

10. *Homo juridicus, essai sur la fonction anthropologique du droit*, Le Seuil, 2005.



de se défendre, leur infinie multiplication affaiblit chacun d'eux. Les droits objectifs définissent des interdits qui s'imposent à chacun, alors même que la victime potentielle ne peut se défendre.

La stratégie, consciente ou inconsciente qui vise à relativiser ou à affaiblir la portée du principe de dignité permet d'éroder le seul obstacle qui se dresse face à

l'instrumentalisation de l'homme par l'homme. L'économie a aujourd'hui besoin du matériau humain comme elle avait, hier, besoin de la force de travail de l'homme. L'individu n'est aujourd'hui pas plus protégé par le seul principe du consentement que le travailleur ne l'était au XIX<sup>e</sup> siècle par le seul principe de la liberté contractuelle. ■